

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur les **R.D. 946 et 32**  
Territoire des communes de **POURSIUGUES-BOUCOUE ET D'ARZACQ-ARRAZIGUET**

### 2023/DGAPID/GES/020

-----

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'en raison de travaux de déploiement de la fibre optique et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Direction du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre,

### A R R E T E :

**ARTICLE 1** : A compter du mercredi 25 janvier 2023 jusqu'au mardi 7 février 2023, de 08h00 et à 18h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée par alternat sur la R.D. 946 entre les P.R. 5+600 et 11+100 et sur la R.D. 32 entre les P.R. 0+000 et 3+106, communes de POURSIUGUES-BOUCOUE ET D'ARZACQ-ARRAZIGUET.

La circulation sera régulée par panneaux C18 et B15 précédés d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »*).

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**ARTICLE 2** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES - 9 ZONE ARTISANALE DE PLANUYA - 64200 ARCANGUES (M. MARCO MENDES : 06.24.46.53.47).

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

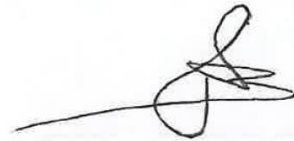
**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ MM. les Maire de POURSUIGUES-BOUCOUE ET D'ARZACQ-ARRAZIGUET,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire Artix et Pays de Soubestre,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

ORTHEZ, le 23 juin 2023

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint de l'UTD par intérim



Michel LAMAZOU